

Le 30 janvier 2012

M. le maire Marcel Guibord  
Cité de Clarence-Rockland  
1560, rue Laurier  
Rockland (Ontario)  
K4K 1P7

**Objet : Examen de l'Ombudsman sur les plaintes concernant les réunions à huis clos**

Ma lettre fait suite à notre conversation du 9 janvier 2012, à propos des résultats de l'examen de l'Ombudsman sur une plainte et sur une demande de renseignements faites à notre Bureau au sujet des réunions à huis clos.

La plainte à notre Bureau allègue qu'une série de courriels récemment accessibles au public montrent que certains membres du conseil ont discuté des travaux du conseil en dehors des réunions régulières du conseil, et à huis clos.

De plus, des conseillers ont communiqué avec notre Bureau pour lui demander si les réunions de certains organismes, dont le Comité de révision du règlement de procédures du conseil, devaient avoir lieu conformément aux exigences concernant les réunions publiques.

Au cours de notre examen de ces plaintes, nous vous avons parlé de même que nous avons parlé à des membres du conseil, et nous avons obtenu une documentation pertinente, dont des documents sur la composition des comités du conseil. Nous avons aussi passé en revue les dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi ») et le Règlement municipal de procédures (Règlement 2004-40).

Lors de notre conversation du 9 janvier, nous avons résumé les résultats de notre examen et nous avons fait des suggestions quant aux pratiques exemplaires à suivre lors des futures réunions à huis clos, que nous vous avons demandé de bien vouloir communiquer au conseil.

**Plainte à propos d'une série de courriels montrant présumément que des réunions informelles avaient eu lieu à huis clos**

La plainte déposée à notre Bureau allègue qu'une série de courriels, récemment affichés en forum public, indiquent que des membres du conseil nouvellement élus se sont rencontrés officieusement, en privé, avec un avocat local, pour parler des travaux du conseil.

Certains des courriels étaient datés de novembre 2010, avant l'assermentation des membres du conseil, d'autres ont été envoyés en décembre 2010, alors que le nouveau conseil avait été constitué.

Ces courriels indiquent que les quatre membres du conseil en question se sont réunis avec un avocat particulier le 4 décembre et le 12 décembre 2010, pour parler de l'énoncé d'un nouveau règlement, d'une question juridique et d'un point à discuter prochainement à huis clos.

Deux des membres ont confirmé qu'ils avaient rencontré un avocat externe pour obtenir des conseils sur un certain nombre de questions à propos desquelles ils voulaient être renseignés, en tant que nouveaux membres du conseil.

Quand nous nous sommes parlé le 9 janvier, nous avons souligné que l'Ombudsman avait donné la définition suivante de « réunion » relativement aux exigences sur les réunions publiques :

Les membres du conseil (ou d'un comité) doivent se rassembler dans le but d'exercer le pouvoir ou l'autorité du conseil (ou d'un comité), ou de faire le travail de préparation nécessaire à l'exercice de ce pouvoir ou de cette autorité.

Les quatre membres du conseil présents à ces réunions ne représentaient pas la majorité des membres du conseil, mais ils cherchaient à obtenir des renseignements qui auraient sans aucun doute une influence sur leur participation à de futures décisions du conseil. En tenant des réunions à huis clos, ils excluaient non seulement le public, mais aussi leurs collègues-conseillers. Cette situation va à l'encontre des principes d'ouverture et de transparence et, à tout le moins, ces réunions ne respectent pas l'esprit des dispositions sur les réunions publiques.

Bien que l'art. 239(2)(f) de la Loi autorise les membres du conseil à se réunir à huis clos dans le but de discuter de questions protégées par le secret professionnel de l'avocat, ils ne peuvent le faire qu'après avoir respecté toutes les exigences de procédure, et notamment après avoir adopté une résolution décrivant la nature générale de la question à considérer. En général, les membres du conseil devraient personnellement restreindre leurs discussions des travaux du conseil aux réunions officielles, tenues conformément à la *Loi sur les municipalités*.

#### Demande de renseignements de membres du conseil à propos des réunions de certains comités

Trois membres du conseil se sont adressés à notre Bureau pour lui demander de procéder à un examen des réunions « informelles » de certains comités, ou de membres du conseil et de membres du personnel. Plus précisément, ils ont signalé que certains comités du conseil n'étaient composés que d'un conseiller et d'un membre du personnel; ces comités

formés de deux personnes tiennent régulièrement des réunions informelles dont le public n'est pas avisé. De même, les membres ont précisé que le Comité de révision du règlement de procédures du conseil se réunit officieusement, en l'absence du public.

Vous avez fourni à notre Bureau une liste de tous les comités de la Ville, avec leur composition. En ce qui concerne les comités composés de deux personnes (un membre du personnel plus un membre du conseil) que mentionne la plainte, vous nous avez fait savoir que ceux-ci ne fonctionnent pas comme des comités du conseil; ce sont simplement des groupes formés d'un conseiller et du directeur d'un service municipal particulier. Leur objectif est de garantir qu'au moins un membre du conseil sache ce qui se passe dans chacun des services municipaux. Bien que le terme de « comités » soit utilisé, ces groupes ne sont pas traités comme des comités du conseil; il n'y a pas de réunions officielles, d'ordres du jour ou de mandat.

En ce qui concerne le Comité de révision du règlement de procédures du conseil, ce comité est composé à notre connaissance de trois conseillers : le maire, la DG et la greffière. La DG et la greffière sont des membres sans droit de vote du comité. L'objectif du comité est de veiller à ce que les ébauches du nouveau règlement de procédures soient communiquées aux membres du conseil, pour qu'ils donnent alors leurs commentaires.

Vous nous avez déclaré qu'il y avait eu deux ou trois réunions du Comité de révision du règlement de procédures du conseil à l'Hôtel de Ville et que ces réunions se tiennent irrégulièrement, en fonction des dates auxquelles les ébauches sont prêtes pour un examen. Il n'y a pas d'ordre du jour, ni de procès-verbal des réunions, pas de mandat du comité.

*Analyse :*

La Loi définit ainsi « un comité » dans le cadre des exigences sur les réunions publiques : tout comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, dont au moins 50 pour cent des membres sont également membres d'un ou de plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux (art. 238(1)).

Au sujet des comités où un membre du conseil rencontre un membre du personnel municipal pour parler d'un service municipal particulier, nous avons noté que ces « comités » répondent aux exigences de composition de l'art. 238(1) de la Loi (c.-à-d. formés d'au moins 50 % des membres du conseil). Mais ils ne semblent pas tenir des discussions qui exigent que leurs réunions se tiennent en public. Dans son rapport à propos de la Ville du Grand Sudbury, l'Ombudsman a précisé ceci :

Ici en Ontario, les élus municipaux... établissent et surveillent les politiques, pratiques et programmes administratifs requis pour mettre en œuvre les décisions du conseil. Mais ils ne détiennent pas le pouvoir de s'occuper directement de l'administration d'une municipalité; ce sont les administrateurs et les employés de

la municipalité qui instaurent ou gèrent les politiques et programmes du conseil et qui s'acquittent des devoirs attribués par la municipalité. Les politiciens municipaux interagissent avec les administrateurs, bien sûr, mais ils n'exercent pas alors un pouvoir qui fait intervenir les « lois sur la transparence » (lois du soleil). Ils gèrent des politiques existantes ou participent autrement à l'administration.

Apparemment, la fonction de ces « comités » composés de deux personnes est simplement de garantir que le conseil reste informé des activités des divers services municipaux. À ce titre, ces réunions ne semblent pas soumises aux exigences de loi relatives aux réunions publiques.

À propos du Comité de révision du règlement de procédures du conseil, nous avons noté que ce comité est aussi composé de plus de 50 % des membres du conseil, et répond donc aux dispositions de l'art. 238(1) de la Loi en ce qui concerne la composition. De plus, ce comité a une importante fonction de décisions de politique, puisqu'il détermine quelle ébauche du nouveau règlement de procédures sera soumise à l'approbation du conseil. Il est donc clair que l'objectif du comité est de faire un travail de préparation pour de futures décisions du conseil. Par conséquent, ce comité est tenu de respecter les dispositions relatives aux réunions publiques, notamment de communiquer des avis des réunions et de ne fermer les réunions au public que si la question à discuter relève d'une des exceptions énoncées à l'art. 239.

Au cours de notre discussion, vous vous êtes généralement dit en accord avec les observations et les suggestions faites par notre Bureau et vous vous êtes montré disposé à faire part de nos commentaires au conseil. Nous aimerions que vous nous avisiez une fois que ceci sera fait et que vous nous informiez de toute mesure envisagée par le conseil pour régler ces questions. Nous aviserons le plaignant des résultats de notre examen.

Je tiens à vous remercier de la collaboration dont vous avez fait preuve avec notre Bureau au cours de cet examen.

Si vous avez la moindre question ou le moindre commentaire, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Cordialement,

Michelle Bird  
Conseillère juridique  
Équipe d'application de la loi sur les réunions ouvertes au public